

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

**EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'ASSISTANT DES BIBLIOTHÈQUES
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Session 2010

Rapport du jury

par

Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS

inspecteur général des bibliothèques

président du jury

- Octobre 2010 -

**EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'ASSISTANT DES BIBLIOTHÈQUES
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 11 du décret n° 2001-326 du 13 avril 2001 portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants des bibliothèques, dispose que les conditions d'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle sont celles fixées à l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

Selon cet article, peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé :

a) après concours ou examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le septième échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ;

b) au choix, les fonctionnaires de classe supérieure ou de grade assimilé ayant atteint le quatrième échelon de leur grade.

Ces promotions s'effectuent pour les deux tiers par la voie du concours ou de l'examen professionnel, et pour un tiers au choix.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle sont fixées par l'arrêté du 18 avril 2001 (*Journal officiel* du 27 avril 2001). Son article 1^{er} stipule que sont admis à prendre part à cet examen les assistants des bibliothèques remplissant, pendant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au paragraphe II de l'article 11 du décret du 18 novembre 1994.

Les agents remplissant ces conditions doivent faire acte de candidature auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Selon l'article 3 de l'arrêté précité, la liste des candidats retenus est soumise à la commission administrative paritaire en vue de l'établissement du tableau annuel d'avancement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II. ORGANISATION – DÉROULEMENT - RÉSULTATS

1. Ouverture

L'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle au titre de l'année 2010 a été autorisée par un arrêté du 10 décembre 2009 paru au *Journal officiel* du 3 janvier 2010.

Les inscriptions ont été enregistrées du 23 février au 18 mars par Internet, jusqu'au 19 mars par courrier.

Le nombre de postes offerts était fixé à 18 (arrêté du 2 avril 2010 paru au *Journal officiel* du 21), comme en 2009.

2. Le jury

L'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2001 dispose que le jury est composé de quatre membres au moins, dont un président, inspecteur général des bibliothèques, conservateur général des bibliothèques ou conservateur en chef. Un membre au moins doit avoir le grade d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle.

Le jury était composé comme suit (arrêté du 31 mai 2010) :

Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS	inspecteur général des bibliothèques, président du jury
Hélène RICHARD	inspectrice générale des bibliothèques, vice-présidente du jury
Gaëlle DOUMERC	bibliothécaire adjointe spécialisée (Bibliothèque de la Sorbonne)
Laurence KARPP-LAHMAIDI	bibliothécaire (Bibliothèque interuniversitaire de médecine)
Olivier POUVREAU	assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle (service commun de la documentation de l'Université de Poitiers)

3. L'examen professionnel

Contenu de l'épreuve

L'examen consiste en une épreuve orale d'entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes « *permettant d'apprécier la personnalité du candidat, ses connaissances et son expérience professionnelle, et son aptitude à exercer les fonctions d'assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle. Cet entretien a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination dans un corps de catégorie B des personnels de bibliothèques et porte, notamment, sur les divers aspects de l'exercice des fonctions d'assistant des bibliothèques.* »

Le jury attribue à chaque candidat une note de 0 à 20. Il établit la liste de classement des candidats retenus en fonction d'une note minimale qu'il fixe et qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Organisation

L'examen professionnel s'est déroulé du 21 au 25 juin.

A la demande de la direction générale des ressources humaines (DGRH), les épreuves ont eu lieu non pas, comme il était habituel, dans les locaux de l'Inspection générale des bibliothèques (rue Dutot), mais dans ceux de la DGRH (rue Regnault). Ce transfert s'est traduit par des conditions matérielles nettement moins favorables tant pour les candidats que pour les membres du jury.

Concernant le dossier remis par les candidats, il était suggéré dans le rapport du jury pour 2008 :

- d'intituler la rubrique concernée « Niveau d'études – Diplômes obtenus » plutôt que seulement « Diplômes obtenus » ;
- de demander un organigramme de l'établissement, précisant la place qu'y occupent les candidats;
- de demander une liste des formations suivies au cours des trois dernières années.

Les deux dernières recommandations ont été mises en œuvre. Comme attendu, les documents en question contribuent à permettre une meilleure évaluation des candidats.

Toutefois, le fait que, lors de cette session, le jury n'ait pu disposer que d'un exemplaire de ces documents doit être regretté, précisément dans la mesure où il s'agit d'une des bases utiles du dialogue avec les candidats.

Par ailleurs, la première recommandation reste à mettre en application.

4. Les candidats

	Promouvables	Inscrits	% par rapport aux promouvables	Présents	% par rapport aux promouvables
2003	198	65	32,8 %	64	32,3 %
2004	136	39	28,6 %	39	28,6 %
2005	143	42	29,3 %	39	27,2 %
2006	117	50	42,7 %	48	41 %
2007	123	48	39 %	43	34,9 %
2008	125	47	37,6 %	45	36 %
2009	115	67	58,2 %	64	55,6 %
2010	130	50	38,4 %	44	33,8 %

La session 2009 avait vu un accroissement considérable du nombre des candidats : soixante-sept inscrits, soit une augmentation de près de 43 %, dont soixante-quatre présents, soit une augmentation de plus de 42 %.

Pour la session 2010, le nombre des candidats est revenu à un niveau comparable à ceux des années 2006 à 2008.

5. Les résultats

La réunion d'admission a eu lieu le 25 juin à l'issue de l'examen.

Dix-huit candidats ont été reçus. Le seuil d'admission s'est établi à 13,5.

En 2009, l'augmentation importante du nombre des candidats jointe à la diminution du nombre de promotions possibles avait eu deux conséquences :

- un taux de sélection beaucoup plus élevé : les dix-huit lauréats représentaient 28,1 % des présents au lieu de 44,5 % en 2008, et le seuil d'admission s'était établi à 14,5 au lieu de 13 en 2007 et 2008 ;
- l'élargissement de l'éventail des notes ; en effet, la note minimale était 7 au lieu de 8,5 en 2008, et la note maximale 17 au lieu de 15,5 en 2008.

En 2010, le retour au nombre des candidats moins important observé au cours des années 2006 à 2008 a donc logiquement entraîné un retour à un taux de sélection plus favorable aux candidats - les dix-huit lauréats représentent près de 41 % des présents - ainsi qu'à un éventail de notes plus resserré : 9/15,5 au lieu de 7/17 en 2009.

La moyenne générale a baissé en même temps que le nombre des candidats (12,60 au lieu de 12,82 en 2009) sans redescendre aux niveaux de 2007 et 2008 (12,19 et 12,31).

Un seul candidat a eu une note inférieure à la moyenne, au lieu de sept en 2009 et trois en 2008.

Parmi les dix-huit lauréats, les candidats qui se sont en quelque sorte imposés sont ceux qui ont 14 et plus, à savoir neuf d'entre eux.

Huit candidats s'étaient déjà présentés en 2008 et 2009. Deux d'entre eux ont été reçus en 2010. Concernant les six autres, trois ont vu leur note augmenter ; elle est légèrement plus basse pour un d'entre eux, et identique pour les deux candidats restants.

Huit autres candidats s'étaient déjà présentés en 2009. Six d'entre eux ont été reçus en 2010. Sur ces six, deux ont vu leur note augmenter ; les quatre autres ont été reçus bien que leur note soit restée la même qu'en 2009 (trois candidats) - voire ait descendu d'un demi-point (un candidat) - du fait de l'abaissement du seuil d'admission. S'agissant des deux autres candidats, la note de l'un d'eux est restée la même qu'en 2009, celle de l'autre baissant en revanche de deux points.

III. BILAN 2007-2010

Dans leur ensemble, les observations formulées à l'intention des candidats, des établissements dans lesquels ils sont affectés, des formateurs et de la direction du MESR en charge des concours dans les précédents rapports – en particulier ceux des sessions 2008 et 2009 - restent valables. Ils voudront bien s'y reporter, en particulier les candidats.

Plutôt que de répéter ces observations, et le mandat du président du jury arrivant à échéance après quatre ans d'exercice, il n'a pas paru inutile de dresser le bilan suivant des quatre sessions concernées.

A destination des candidats et des formateurs

Compétences et qualités recherchées

1. L'examen revêt la forme d'un exercice oral. D'un côté, il faut relever que la quasi-totalité des candidats a préparé cet exercice et, en particulier, respecte la durée assignée à l'exposé initial; l'effort que représentent certaines prestations n'échappe pas au jury, en particulier de la part d'agents dont le niveau d'études est faible. D'un autre côté, la forme ne saurait dispenser les réponses d'avoir du *fond*.
2. Il n'est pas attendu des candidats qu'ils développent des vues grandioses sur l'avenir de la documentation. Mais il peut et doit être attendu d'eux qu'ils sachent contextualiser leur travail, qu'ils se tiennent informés de l'actualité relative aux bibliothèques et à la documentation ou susceptibles d'avoir des conséquences sur elles. Sauf à penser que savoir pour qui et pourquoi l'on travaille, et de telle ou telle façon plutôt que de telle autre, est réservé à la catégorie A.

Répondre à l'attente des usagers, *continuer à y répondre* dans un contexte très changeant suppose que l'on suive l'évolution des enjeux, des techniques, des méthodes etc. C'est la raison pour laquelle le jury s'intéresse aux formations suivies par les candidats et à leur connaissance de la presse professionnelle.

Il est difficile de convaincre le jury de son engagement dans le métier quand la dernière participation à un stage de formation professionnelle remonte à de nombreuses années ou que la seule revue professionnelle connue est *Livres Hebdo*, dont certains candidats, de surcroît, disent ne lire que la partie purement bibliographique.

3. Les candidats font partie d'un service qui fait partie d'une bibliothèque (établissement ou service) qui fait partie d'un établissement (BnF, Bpi, université etc.) qui s'inscrit dans des réseaux, documentaires ou autres. Il est impossible de répondre au mieux à l'attente des usagers en ignorant totalement ce quadruple contexte.

4. S'agissant des services au public, la compétence de base peut être résumée de la façon suivante. **Tout assistant des bibliothèques (comme tout personnel de catégorie A et B) doit être à même d'aider les usagers à trouver la documentation et les informations qu'ils recherchent ou qui sont susceptibles de leur être utiles.** Ceci suppose de connaître l'ensemble des ressources offertes par la bibliothèque dans laquelle on exerce, et celles des autres bibliothèques pour le cas où la documentation et les informations recherchées ne se trouveraient pas dans la première.
5. Cet examen est un examen professionnel. Il ne s'agit pas pour le jury de décerner un brevet de culture générale ou un grade universitaire dans telle ou telle discipline. Mais il est des cas où la connaissance sinon d'une discipline, du moins de ses préoccupations du moment, fait partie des compétences professionnelles requises.

Quelles peuvent bien être la pertinence et la crédibilité d'un blog d'histoire des sciences auprès de ses destinataires, si le candidat qui déclare le tenir n'est en mesure ni de reconnaître ni de nommer les très grands noms de la discipline ?

Conseils

6. Des candidats – peu nombreux il est vrai - n'hésitent pas à faire savoir au jury qu'ils considèrent leur réussite à l'examen comme leur étant plus ou moins due pour ponctuer leur carrière. Tout en comprenant ce raisonnement, en particulier de la part d'agents très proches de la retraite et qui, pour certains issus de la catégorie C, peuvent légitimement se prévaloir d'un beau parcours, le jury ne peut y adhérer. A compétences égales, la préférence sera donnée à l'agent le plus ancien ; mais ce ne peut être qu'à compétence égale.
7. Les candidats qui, à en juger par leurs prestations, ne semblent pas à même de finir par atteindre le niveau minimal requis ne constituent qu'une petite minorité. La plupart des candidats qui se représentent progressent d'une année sur l'autre. Aussi les candidats doivent-ils persévérer, sous réserve bien entendu de mieux répondre aux attentes explicitées dans les rapports du jury.

A destination des établissements

8. Selon les régions ou les établissements, les candidats sont inégalement préparés à l'examen.

Il est de la coresponsabilité des établissements de faire en sorte que tous les candidats bénéficient d'une préparation suffisante et appropriée.

Faire avec les agents le point sur leurs connaissances techniques, mettre à jour leur connaissance du contexte fait partie de cette préparation.

A destination de la direction générale des ressources humaines du MESR

9. Le jury s'attache à tenir compte des parcours des candidats, de leur niveau d'études, de leurs responsabilités et compétences telles qu'il est à même de les percevoir. S'agissant de la manière dont ils s'expriment, il est moins indulgent le cas échéant avec le titulaire d'un grade universitaire qu'avec un agent qui n'en possède pas – le cas échéant car il arrive fréquemment qu'un candidat dont le niveau d'études est faible s'exprime de façon plus structurée et plus concise qu'un titulaire de licence ou de maîtrise.

Il reste que cet examen tend à avantager, par nature, les candidats le plus à l'aise dans cet exercice.

Dans cette mesure, il est moins favorable à des agents qui, sortis du rang, n'en rendent pas moins ou n'en ont pas moins rendu des services incontestables. Pour ces agents, un système de promotion au choix semblerait plus équitable – même s'il présente lui aussi des inconvénients.

Le président du jury remercie les membres du jury pour leur disponibilité, le degré de leur attention, leur constant souci d'aboutir à l'évaluation la plus équitable.

